REPUBLIQUE DU NIGER
Millennium Challenge Account – Niger
(MCA-NIGER)
Direction Générale

N° 00139 /AN1/MCA-Niger/SBC

Niamey, le 14 SEPT 2020

LE DIRECTEUR GENERAL
Agissant en qualité d'Autorité de Niveau 1

A

Monsieur Le Représentant Légal du Groupement
IBF International Consulting et GIS International

Objet : Contestation par le Groupement IBF International Consulting et GIS International D'une décision de Passation de Marchés, Concernant la demande de Proposition pour l'assistance technique pour la gestion durable de 18 marchés à bétails dans les régions de Tillabéry, Dosso, Tahoua et Maradi. N°CR/PRAPS/3/QCBS/0093/1

Monsieur le Représentant Légal,
J'accuse bonne réception de votre contestation, enregistrée au Secrétariat Bid Challenge, dans le cadre du Système de Contestation des Soumissionnaires en vigueur au sein du MCA-Niger et vous prie par la même occasion de prendre connaissance de ma décision comme suit.

Vu le formulaire de contestation du 03 Septembre 2020 du Groupement IBF International Consulting et GIS International transmis par Courriel;

Vu les Directives de Passation des Marchés de MCC ;

Vu le Manuel Opérationnel de Passation de Marché de MCC ;

Vu les dispositions du Système de Contestation des Soumissionnaires au MCA-Niger ;

Vu les dispositions du Dossier du marché N°CR/PRAPS/3/QCBS/0093/1.

Attendu que les dispositions du Système de Contestation des Soumissionnaires en vigueur au MCA-Niger précise en sa Règle 1.4 stipule que « Toute contestation qui n'est pas introduite suivant la procédure prescrite par ladite Règle sera rejetée et immédiatement notifiée au Challenger avec motif de rejet » ;

Attendu que les Règles 1.4.1(c) et 1.4.1 (d) précisent respectivement que « le soumissionnaire doit déposer sa réclamation auprès du Secrétariat avant la date limite de réclamation, qui sera fixée avant la fin des jours ouvrables à MCA-NIGER et au plus tard à la date indiquée ci-dessous, pour être considéré comme déposé dans les délais : (...) Pour les contestations de toute procédure de passation de marchés à deux enveloppes (c.-à-d. Offre ou proposition technique et financière distinctes), au plus tard le cinquième jour ouvrable après la notification du classement technique ou des résultats et ; pour les réclamations contre toutes les autres actions de passation de marchés, au plus tard le cinquième jour ouvrable après que le challenger ait pris ou aurait dû prendre connaissance des circonstances donnant lieu à la réclamation. »

Et attendu que dans le cas d'espèce le requérant a fait parvenir sa contestation neuf (09) jours après la notification des résultats techniques, ne respectant pas les prescriptions des Règles sus citées.

Par ces motifs,

Je rejette la Contestation par le Groupement IBF International Consulting et GIS International d'une décision de Passation de Marchés, Concernant la demande de Proposition pour l'assistance technique pour la gestion durable de 18 marchés à bétails dans les régions de Tillabéry, Dosso, Tahoua et Maradi. N°CR/PRAPS/3/QCBS/0093/1pour vice de forme, conformément aux stipulations des Règles 1.4.1(c) et 1.4.1 (d) des dispositions du Système de Contestation des Soumissionnaires au MCA-Niger.

Il est bien entendu que le Groupement IBF International Consulting et GIS International a la possibilité d'interjeter Appel devant l'Autorité de Niveau 2, en saisissant le Secrétariat Bid Challenge dans les cinq (05) jours ouvrables suivant notification de la présente Décision et dans la forme prescrite par le Système de contestation des soumissionnaires de MCA-Niger disponible sur son site Internet : www.mcaniger.ne.

Mamane M. ANNOU

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT * MCA NIGER *
Le Directeur Général

Copies :

- Département Communication MCA-Niger pour Publication sur le site web www.mcaniger.ne
- Tous les soumissionnaires